



Règlement des marchés de Bourges



BOURGES

VILLE DE BOURGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS MUNICIPAUX Règlement des marchés

**Le Maire de la Ville de BOURGES,
Président de Bourges Plus,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu les lois des 2 et 17 mars 1791 relatives à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe et ses décrets d'application,

Vu le Code du commerce,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté Préfectoral du 8 octobre 1985 portant sur le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté général de circulation de la Ville de Bourges du 05 mai 2004,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu la circulaire n°77-507 du Ministère de l'Intérieur,

Après consultation des organisations professionnelles compétentes intéressées et de la Commission Consultative des Marchés,

Considérant la nécessité de réglementer les lieux et horaires des marchés sur le territoire communal ainsi que les conditions d'attribution des emplacements et leurs conditions d'exploitation,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement des marchés de la Ville de Bourges à l'évolution des besoins de la population et à celle du commerce non sédentaire.



SOMMAIRE DU RÈGLEMENT DES MARCHÉS

I - RÈGLES GÉNÉRALES	6
<i>ART. 1 - JOURS ET IMPLANTATION DES MARCHÉS</i>	6
II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	7
<i>ART. 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS</i>	7
2.1 - Les différents types d'emplacements	7
a) Emplacements "fixes" (environ 85% de la surface totale)	7
b) Emplacements "passagers" (environ 15% de la surface totale, dont 2 places seront réservées aux démonstrateurs)	7
c) Emplacements "commerces sédentaires" de la commune	7
d) Emplacements saisonniers alimentaires	7
2.2 Modalités d'attribution des emplacements	7
a) Emplacements "fixes" • Ordre de priorité d'attribution	7
b) Emplacements "passagers"	7
c) Emplacements "commerces sédentaires" de la commune	8
d) Emplacements saisonniers alimentaires	8
III - EXPLOITATION DES PLACES	9
<i>ART. 3 - DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC (FOIRES, MARCHÉS, BRADERIES ET TOUTE AUTRE MANIFESTATION DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC COUVERT OU DÉCOUVERT)</i>	9
a) Commerçants et artisans ayant un domicile fixe	9
b) Commerçants et artisans sans domicile fixe	9
c) Les salariés exerçant de façon autonome	9
d) Les producteurs agricoles	9
e) Les pêcheurs professionnels	9
f) Les étrangers chefs d'entreprise	9
g) Les salariés étrangers exerçant de manière autonome	9
h) Les "passagers", "posticheurs" et "démonstrateurs"	9
i) Les auto entrepreneurs	9

<i>ART. 4 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS</i>	10
a) Privilège	10
b) Assiduité	10
c) Caractère personnel et temporaire de l'occupation	10
d) Priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activité	10
e) Métrage des emplacements	11
f) Nature et répartition des commerces	11
g) Vente d'objets usagés	11
h) Echoppes Halle au blé	11
<i>ART. 5 - DROITS DE PLACE</i>	12
a) Fixation	12
b) Conditions de paiement	12
c) Contentieux	12
IV - CONTRÔLE DU MARCHÉ	13
<i>ART. 6 - POLICE GÉNÉRALE</i>	13
a) Rôle du placier	13
b) Interdictions	13
c) Obligations	14
d) Mesure de police - sanction	14
V - COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHÉS (CCM)	16
<i>ART. 7 - OBJET DE LA CCM</i>	16
<i>ART. 8 - COMPOSITION</i>	16
<i>ART. 9 - FONCTIONNEMENT</i>	16
<i>ART. 10 - APPLICATION DU REGLEMENT</i>	16
VI - ANNEXES	
ANNEXE 1	
ANNEXE 2	



I - RÈGLES GÉNÉRALES

ART. 1 - JOURS ET IMPLANTATION DES MARCHÉS

LUNDI :

Marché d'Asnières • Place du 14 juillet

Ouverture au public : 7h30 - 12h30

Installation des commerçants : 7h

Rechargement : 12h30 - 14h

Nettoyage : 14h-16h

MARDI :

Marché du Val d'Auron • Esplanade Mendès France

Ouverture au public : 7h30 - 12h30

Installation des commerçants : 7h

Rechargement : 12h30 - 14h

Nettoyage : 14h30 - 16h

MERCREDI :

Marché de la Chancellerie • Place Cothenet et rue Gustave Eiffel

Ouverture au public : 7h30 - 12h30

Installation des commerçants : 7h

Rechargement : 12h30 - 14h

Nettoyage : 13h30 - 16h

JEUDI :

Marché des Marronniers • Ce marché se tient sur les deux places délimitées par les rues Emile Martin, de Sarrebourg et Maurice Rollinat.

Ouverture au public : 7h30 - 12h30

Installation des commerçants : 6h

Rechargement : 13h30 - 14h30

Nettoyage : 13h30 - 15h

VENDREDI :

Marché des Gibjoncs • Ce marché se tient sur la petite place délimitée par les rues François Villon et Hans Holbein.

Ouverture au public : 7h30 - 12h30

Installation des commerçants : 7h

Rechargement : 12h30 - 14h

Nettoyage : 13h30 - 15h

SAMEDI :

Marché de la Halle au Blé • Ce marché se tient dans l'enceinte de la Halle ainsi que sur la petite place extérieure à l'enceinte de la Halle longée par le boulevard Juranville et la rue de la Halle.

Ouverture au public : 7h30 - 13h

Installation des commerçants : 5h jusqu'à la fin des travaux puis 5h30

Rechargement : 13h - 14h30

Nettoyage : 13h30 - 16h

DIMANCHE :

Marché de la Halle Saint-Bonnet • Ce marché se tient dans les pavillons, sur la placette Saint-Bonnet, et les trottoirs du boulevard de la République, de l'avenue du 11 novembre et de la rue Parmentier bordant les deux pavillons, ainsi que sur la moitié de la largeur de la rue Parmentier.

Ouverture au public : 8h30 - 13h

Installation des commerçants : 8h00

Rechargement : 13h - 14h30

Nettoyage : 13h30 - 16h

Les marchés ayant lieu les 25 décembre et 1er janvier seront avancés au jour qui précède sauf demande consensuelle des commerçants validée par la Ville.

** Dispositions relatives au stationnement des véhicules des commerçants :*

Afin de favoriser le commerce en permettant le stationnement des voitures des clients, les véhicules des commerçants qui ne pourraient pas être stationnés derrière leur étal en fonction de l'implantation des marchés, seront dirigés vers les parkings désignés ci-après (cf. plans annexés) :

- **Halle au Blé :** Parking du Prado à l'arrière de la patinoire rue du Pré Doulet. Stationnement interdit place Juranville, rue de la Halle, rue P. Commenge et rue des Cordeliers.
Stationnement strictement interdit à l'intérieur de la Halle.

- **Marché Saint Bonnet :** Cours Anatole France ou parking du Gymnase Pierre de Coubertin.

- **Chancellerie :** Avenue de la Libération ou Rue Louise Michel

- **Marronniers :** Cours Anatole France - boulevard Lahitolle

II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ART. 2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

2.1 - Les différents types d'emplacements

a) Emplacements "fixes" (environ 85% de la surface totale)

Toute personne physique ou morale qui souhaite occuper un emplacement fixe sur le (ou les) marché(s) doit, à cet effet, en faire la demande par écrit (courrier ou mail placiers-receveurs@ville-bourges.fr à Monsieur le Maire) accompagnée d'une photocopie de tous les documents nécessaires à la vente sur les marchés, précisés à l'article 3.

Cette demande doit notamment mentionner les noms, prénom, date et lieu de naissance, nationalité et adresse du postulant et indiquer la catégorie du commerce exercé, sa forme d'exploitation, l'emplacement souhaité et sa surface. L'autorisation sera délivrée par le Maire.

Les originaux devront être présentés au placier lors de l'attribution de l'emplacement sur le domaine public.

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire (en vertu de l'inaliénabilité du domaine public) s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, du rang de l'inscription des demandes, du commerce exercé, des besoins du marché.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par exploitant tel que défini à l'article 3.

b) Emplacements "passagers" (environ 15% de la surface totale, dont 2 places seront réservées aux démonstrateurs)

L'attribution d'un emplacement dit "passager" (ceux inoccupés par leurs titulaires à 8h, et les emplacements réservés aux journaliers) se fera le jour même, sur simple demande verbale auprès du placier, après présentation des documents d'activités non sédentaires (cf. article 2-2) dans la limite des places disponibles.

c) Emplacements "commerces sédentaires" de la commune

Un emplacement peut être accordé à un commerçant sédentaire de la commune. Selon les règles annoncées à l'article 2-2.

d) Emplacements saisonniers alimentaires

Un emplacement peut être accordé à un commerçant ne pouvant être présent que quelques mois de l'année en raison de la nature de sa production selon les règles énoncées à l'article 2-2.

2.2 Modalités d'attribution des emplacements

a) Emplacements "fixes" • Ordre de priorité d'attribution :

1) Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature des produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats (à côté et en face). La demande doit être adressée par écrit au Maire de la commune.

2) Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

Le 1er jour de l'arrivée du commerçant, les emplacements fixes seront attribués par le placier, selon les modalités définies à l'article 2-1, sur présentation du courrier adressé par la Ville et après vérification des papiers nécessaires à la vente sur les marchés.

Tout emplacement "fixe" non occupé à 8h sera attribué à un autre commerçant, par le placier, et uniquement pour un marché, sans que le titulaire arrivant en retard puisse le récupérer. En cas de force majeure, il lui sera accordé, ce jour-là, un emplacement provisoire, dans la limite des possibilités.

b) Emplacements "passagers"

Attribution VERBALE des emplacements A LA JOURNEE dite « place de PASSAGER » (environ 15% de la surface totale du marché dont 5% seront réservés aux « posticheurs » et démonstrateurs).



1) Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de passager) doit en faire la demande verbalement au placier en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 3 du présent règlement.

2) Aucun emplacement ne pourra être attribué par le placier sans présentation spontanée des documents d'activités non sédentaires.

La distribution de ces emplacements "passagers" s'effectuera de 7h30 à 8h avec une priorité aux commerçants "passagers" venant régulièrement et en attente d'une place fixe. Le marché prévoit au moins un emplacement pour les posticheurs et les démonstrateurs.

Posticheur : Commerçant non sédentaire passager, présentant sur le marché des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce : lots de vaisselle ou d'outillage, linge de maison, bijouterie, etc.....

Démonstrateur: Commerçant non sédentaire passager, présentant sur le marché un appareil, un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

En cas de surnombre de passagers et si l'ordre d'arrivée n'est pas connu du placier, ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils seront placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins par l'attrouplement de la clientèle.

En l'absence de posticheur ou démonstrateur, lesdits emplacements seront attribués comme les autres places de "passagers", sans perdre leur affectation initiale.

c) Emplacements "commerces sédentaires" de la commune

Tout commerçant sédentaire souhaitant étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction au registre de commerce sédentaire et obtenir une carte de commerçant non sédentaire.

- Un commerce sédentaire dont la boutique se trouve dans l'enceinte du marché peut obtenir, s'il est ou devient libre, l'emplacement situé devant son magasin, à condition d'en avoir fait la demande écrite à la Mairie.

- Un commerce sédentaire dont la boutique ne se trouve pas dans l'enceinte du marché peut obtenir un emplacement situé sur le marché de sa commune après en avoir fait la demande écrite à la Mairie.

Dans tous les cas, la demande sera étudiée dans le respect de la non-concurrence vis-à-vis du commerce non sédentaire.

Le commerce sédentaire doit occuper ledit emplacement effectivement à l'heure d'ouverture du marché ; si ce n'est pas le cas, l'emplacement pourra être attribué pour la durée du marché à un "passager". Il devra s'acquitter des droits de place au même titre que les commerçants non sédentaires.

Il est astreint aux mêmes règles que celles applicables à tous les commerçants du marché (vente de marchandises prévues dans l'attribution de la place, interdiction de la prêter ou de la donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux).

d) Emplacements saisonniers alimentaires

Ces emplacements sont réservés aux commerçants qui ne peuvent être présents que quelques mois dans l'année, de par leur production de courte durée avec des produits tels que, asperges, cerises, melons, etc.

La demande doit être faite ou renouvelée chaque année par écrit 15 jours minimum avant la date d'installation. L'emplacement ne sera pas systématiquement le même que l'année précédente, et sera fonction des modifications effectuées en cours d'année.

III – EXPLOITATION DES PLACES

ART. 3 – DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC (FOIRES, MARCHÉS, BRADERIES ET TOUTE AUTRE MANIFESTATION DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC COUVERT OU DÉCOUVERT)

a) Commerçants et artisans ayant un domicile fixe

- L'extrait du Registre du Commerce ou de l'inscription au Répertoire des Métiers, de moins de trois mois.
- Pour le titulaire du commerce : la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à renouveler tous les 4 ans). Dans le cas où le titulaire du commerce est en possession de la carte équipée d'une puce électronique en cours de validité, ce dernier n'aura pas besoin de fournir d'extrait du Registre du Commerce ou de l'inscription au Répertoire des Métiers, de moins de trois mois.
- Pour le conjoint qui exerce de façon autonome : sa carte personnelle.
- Pour les débutants : pendant le premier mois seulement, le récépissé de déclaration en Préfecture (valable un mois ou plus si renouvelé).
- Pour les commerçants sédentaires : l'adjonction de la mention "commerce non sédentaire" sur le registre de commerce sédentaire, et la carte de commerçant non sédentaire.

b) Commerçants et artisans sans domicile fixe

Le livret spécial de circulation modèle "A", à l'intérieur duquel le numéro de registre de commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit.

c) Les salariés exerçant de façon autonome

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de leur employeur, que ce dernier aura certifiée.
- Les derniers bulletins de salaire, ou le premier mois de l'embauche, la photocopie de la déclaration préalable faite à l'URSSAF que l'employeur aura certifiée.
- La carte nationale d'identité ou la carte de séjour pour les étrangers.

d) Les producteurs agricoles

- La carte d'immatriculation de la Mutualité Sociale Agricole avec la mention "exploitant".
- L'attestation délivrée par le Contrôleur des Impôts certifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.
- Pour les retraités agricoles producteurs : la carte délivrée par la Mutualité Sociale Agricole attestant de l'affiliation à la cotisation solidarité.

e) Les pêcheurs professionnels

L'inscription au rôle d'équipage délivré par l'Administration des Affaires Maritimes.

f) Les étrangers chefs d'entreprise

- Les mêmes documents obligatoires qu'un chef d'entreprise de nationalité française.
- La carte de résident, ou la carte de commerçant étranger s'il y a lieu.

g) Les salariés étrangers exerçant de manière autonome

- Les mêmes documents obligatoires que ceux demandés aux salariés de nationalité française.
- Leur titre de séjour.
- Leur carte de travailleur étranger, sauf dispense.

h) Les "passagers", "posticheurs" et "démonstrateurs"

Les mêmes documents que ceux prévus dans le présent article. (a)

i) Les auto entrepreneurs

- Le justificatif du statut avec le n° d'inscription INSEE.
- La carte de commerçant non sédentaire délivrée par le centre de formalités des entreprises de la Chambre de commerce ou des Métiers.

Assurances

Chaque titulaire d'un emplacement (abonné ou passager) doit obligatoirement être garanti pour les dommages qui pourraient être causés à la Ville et aux tiers par l'emploi de son matériel et être titulaire d'une assurance responsabilité professionnelle.

La Ville se dégage de toute responsabilité quant aux accidents causés par les commerçants sur le marché.

Le Service municipal compétent pourra exercer un contrôle de l'existence et de la validité des documents prévus pendant les heures d'ouverture des marchés. Par ailleurs, tous les documents précités devront être représentés chaque année à l'Administration ainsi que les polices d'assurance obligatoires.



ARTICLE 4 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

a) Privilège

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

b) Assiduité

N'altère pas son assiduité, le commerçant "abonné" ou "installé en place fixe" qui s'absente cinq semaines maximum par an. Ce dernier a toutefois pour obligation d'informer la Ville 15 jours avant minimum, par courrier ou par mail à l'adresse:

placiers-receveurs@ville-bourges.fr

Celle-ci peut attribuer cette place vacante à la journée, à un commerçant "passager" qui ne vend pas la même marchandise.

Au-delà de ces cinq semaines tolérées d'absence, l'abonné perdra son droit d'emplacement.

En cas de maladie ou d'accident attesté par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits, sous réserve qu'il envoie, dès sa délivrance, ledit certificat ou le fait transmettre au placier dans les 48 h.

Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

c) Caractère personnel et temporaire de l'occupation

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne, par vente, cession, location ou prêt, même à titre gratuit, et pour y vendre toutes autres marchandises que celles définies dans sa demande écrite.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

d) Priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activité

Personne physique : Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds.

Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Personne morale : La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte ; le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement une personne physique telle que le gérant, le Président-Directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de représentant légal de la personne morale.

Dans ce cas, sont prioritaires :

- Le conjoint du gérant, Président-Directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale.

- Les descendants directs du gérant, Président-Directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité, ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou actions.

e) Métrage des emplacements

Le métrage des emplacements est limité à 15 mètres linéaires (sauf pour les cas des remorques qui seront étudiés au cas par cas) et 4 mètres maximum de profondeur. L'étal en lui-même sera de deux mètres et les angles ne seront admis qu'à partir du moment où ils seront positionnés conformément à l'alignement général, d'une longueur de deux mètres maximum et en accord avec le Service de la Réglementation et des Affaires Commerciales.

Un seul emplacement sera attribué par entreprise pour le même produit à la vente.

Pour les producteurs à la retraite, les étals ne pourront dépasser 4 mètres linéaires.

Les commerçants désireux de s'agrandir peuvent obtenir satisfaction avant toute mutation ou nouvelle attribution, dans la limite du nombre de mètres linéaires tolérés dans le présent règlement, lorsque l'emplacement faisant suite au leur devient vacant. Cependant le métrage restant disponible, après leur agrandissement, ne pourra être inférieur à 4 mètres.

Si un commerçant, dont la place a été agrandie, désire ensuite réduire l'importance de celle-ci, le Maire pourra lui imposer de ne garder que l'emplacement initial.

Les "passagers" formulent directement leur demande de modification au placier, le jour du marché, qui arrête la décision à prendre.

Les "abonnés" et les bénéficiaires d'un "emplacement fixe" adressent leur demande par courrier au Maire qui arrête la décision après consultation du service des marchés d'une part et du placier d'autre part.

f) Nature et répartition des commerces

Il est interdit aux commerçants de changer la nature du commerce pour lequel ils ont été admis sur le marché, ou d'y adjoindre de nouveaux produits qui ne seraient pas en corrélation avec l'activité d'origine. Toute modification dans ce sens devra faire l'objet d'une demande particulière par courrier auprès du Maire qui peut subordonner son accord à un changement d'emplacement.

Toute infraction à cette règle entraînera le retrait de la place et, le cas échéant, de l'abonnement après une seule mise en demeure.

Nul ne peut occuper deux places distinctes sur le

même marché. Un seul emplacement sera attribué par entreprise pour le même produit à la vente.

Tous les emplacements doivent servir à l'exploitation, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués. En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt ou rester inoccupés même partiellement.

g) Vente d'objets usagés

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.

h) Echoppes Halle au blé :

h-1 - attribution des échoppes : les échoppes seront en priorité attribuées aux commerçants disposant d'une vitrine réfrigérée. Toutefois, en fonction du nombre de demande de ces commerçants et afin de préserver la mixité des commerces, les échoppes pourront être attribuées à des commerçants n'utilisant pas de vitrine réfrigérée. Le nombre maximum d'échoppe qu'un commerçant pourra se voir attribué est de deux contigues.

h - 2 - obligations des commerçants bénéficiaire de l'attribution d'une échoppe : Le commerçant qui bénéficiera d'une attribution pour une échoppe de la Halle au Blé devra respecter les règles suivantes :

- L'alignement sera matérialisé par la limite de l'échoppe, aucun débordement en saillie ou pose de dispositif latéraux ou façade ne sera toléré ;
- Il est interdit de fixer des structures de toute nature dans les échoppes, toute installation de matériel devra se faire, sans percer les cloisons des échoppes ;
- Il est interdit de fixer ou percer les sol et plafond des échoppes ;
- Il est interdit de coller ou scotcher des affiches ou documents avec du ruban adhésif de toute nature ou de la colle ; l'utilisation d'une pâte de fixation de type 'patafix' de couleur blanche sera seule autorisée ;
- Les échoppes devront être maintenues en parfait état de propreté ;
- Tout problème technique ou dysfonctionnement devra être signalé par écrit au service Réglementation-Affaires Commerciales ;
- Il est interdit de démonter les cloisons séparatives des échoppes, seuls les services Techniques de la Ville seront habilités à le faire ;



- Pour l'installation ou le changement d'une enseigne au dessus des échoppes, un dossier devra être remis au Service Réglementation-Affaires Commerciales afin d'obtenir la validation du projet en amont de son installation ;

- Le dossier sera composé d'un formulaire de demande complété et accompagné d'un visuel du projet d'enseigne ;

- Les coloris utilisés tant pour la création de l'enseigne que pour la décoration de l'échoppe devront être cohérente avec le site. Les coloris fluorescent sont interdits. L'autorisation sera accordé par le Maire ou son représentant après présentation du projet ;

- Le matériel installé et entreposé dans l'échoppe restera la propriété du commerçant, Il sera placé sous sa seule responsabilité. Il devra veiller à son bon entretien et souscrire toute assurance nécessaire, la responsabilité de la Ville ne saurait être engagée pour quel que dommage que pourrait subir le matériel ;

- L'ouverture et la fermeture le jour du marché sera assuré par le commerçant, dans le cas où des échoppes ne seraient pas fermées par les commerçants à l'issue du marché, il

pourra être procédé à la fermeture par un agent du Service Réglementation- Affaires Générales.

h-3 - Cessation ou modification d'activité - libération de l'échoppe : En cas de cessation ou modification d'activité le commerçant devra en informer le service Réglementation-Affaires Commerciales par écrit et le règlement général des marchés des Ville de Bourges en vigueur sera appliqué ;

Dans le cas où il n'y aurait pas de repreneur de l'activité un avis de vacance sera affiché sur le panneau d'affichage et les règles d'attribution du règlement général des marchés de la Ville de Bourges seront appliquées ;

En cas de cessation d'activité sans repreneur ou d'abandon de l'exploitation, le matériel entreposé dans l'échoppe devra être retiré dans un délai de 15 jours suivant notification par la Ville, à défaut, la Ville procédera, aux frais et risques de l'occupant, au retrait du matériel.

ARTICLE 5 - DROITS DE PLACE

Tous les commerçants exerçant sur le marché devront s'acquitter des droits de place.

a) Fixation

Le montant du droit de place est fixé par délibération du Conseil Municipal après consultation de la Commission Consultative des Marchés. (voir articles 7 à 9).

Il n'opère aucune discrimination entre les catégories professionnelles, conformément aux textes en vigueur. Il résulte de l'application d'un tarif fixé au mètre linéaire accessible à la clientèle.

b) Conditions de paiement

Pour les "abonnés", le paiement se fera par trimestre à réception du titre de recettes adressé par la Trésorerie Municipale.

Pour les "passagers" et les bénéficiaires d'un "emplacement fixe", le paiement s'effectuera le jour même du marché,

auprès du placier qui délivrera une quittance (ticket) produite par imprimante thermique d'une machine électronique comprenant les mentions suivantes :

- le nom du commerçant déclaré officiellement,
- la date,
- le métrage,
- le mode de calcul du droit perçu,
- le prix total à payer (en espèces ou par chèque),

Toute personne refusant de régler son droit de place sera expulsée immédiatement du marché.

c) Contentieux

Les litiges relatifs au droit de place inférieur relèvent de la compétence des juridictions judiciaires (Tribunal de Grande Instance ou Tribunal d'Instance selon le montant de la réclamation).

IV – CONTRÔLE DU MARCHÉ

ARTICLE 6 – POLICE GÉNÉRALE

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, est habilité à prendre toute mesure nécessaire pour remédier à la gêne ou au danger que pourrait constituer l'occupation du domaine public.

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoirait un transfert entier ou partiel du marché sera précédé d'une consultation des organisations professionnelles des commerçants non sédentaires et de la Commission Consultative des Marchés.

Le remplacement des commerçants non sédentaires s'effectuerait alors par ordre d'ancienneté des abonnés.

a) Rôle du placier

Tous les jours de marché, le placier veillera à la bonne mise en place des commerçants et, en général, au bon déroulement dudit marché.

Il pourra, à tout moment, saisir le Maire ou son représentant pour toute entrave à la législation ainsi qu'au non-respect dudit règlement.

Il sera chargé notamment de faire appliquer le présent règlement et notamment :

- De faire évacuer, si nécessaire, les véhicules stationnés de façon intempestive dans l'enceinte du marché, avec l'aide de la Police Municipale et/ou Nationale,
- De mettre en place les installations électriques et de les fermer, (sauf cas particuliers bornes fermées par le Service du Nettoyement)
- De placer les commerçants non sédentaires "passagers" après vérification des papiers nécessaires à la vente sur les marchés,
- De s'assurer régulièrement que les commerçants non sédentaires bénéficiant de places fixes sont en règle vis-à-vis de la législation,
- De faire respecter le périmètre du marché et des emplacements,
- De percevoir les droits de place et de gérer la régie de recettes,
- De maintenir l'ordre en général,
- De veiller à ce que les passages prévus soient laissés libres.

Il pourra se faire assister, en fonction du conflit, de la Police Municipale et/ou de la Police Nationale.

b) Interdictions

Il est formellement interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner debout ou assis dans les passages réservés à la circulation du public,
- De circuler pendant les heures d'ouverture du marché et dans les allées avec des caisses, fardeaux, chariot ou tout véhicule,
- De vendre des animaux vivants en dehors des crustacés,
- De tuer, saigner, plumer des animaux,
- D'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises, de leur barrer le chemin ou les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- De rappeler des clients d'une place à l'autre,
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- De tenir des propos ou des comportements (cris, chants, gestes, etc...) de nature à troubler l'ordre public,
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une manière qui masquerait les étalages voisins,
- D'installer des dispositifs latéraux qui entraveraient la vue des étalages voisins (exemple : bâches),
- de disposer dans les allées des chevalets ou tout objet qui entraverait les cheminements piétons et pourrait occasionner des accidents,
- De distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés,
- De laisser des emballages vides sur les places de manière à intercepter la vue et la circulation de l'aire d'une place aux places voisines,
- D'allumer des barbecues,
- D'utiliser des bacs de friture en méconnaissance des règles, élémentaires de sécurité, et particulièrement vis-à-vis des visiteurs du marché,
- D'utiliser des instruments de pesage ou de mesurage non poinçonnés et non vérifiés régulièrement,
- D'effectuer des opérations de vente hors de la vue du public,
- De distribuer ou de vendre, à l'intérieur du marché, toutes denrées prohibées par la loi,



- De déposer sur le marché ou dans les containers mis à disposition des déchets ne provenant pas du marché en cours.
- De laisser des déchets sur leurs emplacements à l'issue du marché.

Sont interdits dans le périmètre du marché :

- La mendicité sous toutes ses formes,
- L'organisation des jeux de hasard ou d'argent,
- L'organisation de quête quelle qu'en soit la raison,
- La vente ou distribution de livres et/ou cassettes, CD / DVD, bibelots, icônes etc. ...de toute religion quelle qu'elle soit, et/ou de mouvements sectaires, syndicaux ou autres...,
- La distribution de tracts commerciaux,
- La circulation, dans l'enceinte du marché pendant ses heures d'ouverture, avec des véhicules motorisés ou des bicyclettes,
- Les animaux non tenus en laisse

La distribution de tracts politiques sera autorisés sous certaines conditions:

- Pour un marché se tenant dans une enceinte close : elle pourra avoir lieu à l'entrée
- Pour les autres marchés : elle pourra avoir lieu dans les allées à condition que la largeur des allées le permette et que les personnes distribuant les tracts circulent

En tout état de cause, elle devra avoir lieu sans gêner en aucune manière la circulation des clients ni l'abord des étals des commerçants, Si ces conditions ne sont pas respectées la distribution de tracts politiques sera interdites et le placier demandera aux personnes la réalisant de quitter les lieux.

Seuls les producteurs (vignerons) sont autorisés à vendre de l'alcool sur les marchés. Ils doivent être présents personnellement et en conformité avec la réglementation en vigueur. La vente au verre est formellement interdite sauf si obtention d'une licence de 2ème catégorie et sous réserve de l'acceptation par le Maire.

Cas particuliers de la Halle au Blé et de la Halle Saint Bonnet : les occupants des débits de boisson de ces deux sites, dans la mesure où ils sont titulaires d'une licence de 4ème catégorie, sont autorisés à exploiter leur débit de boisson dans le respect de la réglementation et de l'ordre public.

c) Obligations

Les professionnels installés sur le marché doivent :

- Respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité et d'hygiène, comme celles de l'arrêté du 9 mai 1995, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté, afférentes à leurs produits,
- Respecter le règlement CE n° 200-96 du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, notamment l'article 6, concernant le marquage de l'origine des produits pour toutes les denrées alimentaires,
- Respecter l'obligation de marquer les prix,
- Laisser libre de façon permanente les allées de circulation (de 3,50m de largeur), et les dégagements réservés au passage des usagers, des services de police et de secours, seront laissés libres de façon permanente,
- Mettre en place des installations qui devront toujours respecter les passages d'accès aux portes d'immeubles,
- Respecter les normes électriques européennes en vigueur,
- Maintenir les emplacements en parfait état de propreté. Les dépôts de débris quelconques sur le sol sont interdits : ils seront dirigés dans les conteneurs mis à leur disposition sur les marchés,
- Les cartons devront être déposés dans les containers verts avec couvercle jaune prévus à cet effet à la Halle au Blé. Sur les autres marchés, les cartons devront être pliés, entassés et déposés aux endroits définis, au même titre que les cagettes,
- Les autres déchets devront être déposés dans les conteneurs de couleur verte prévus à cet effet.

d) Mesure de police - sanction

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Il peut prendre toute mesure de police à l'égard des commerçants qui notamment :

- Ne seraient pas en possession des documents obligatoires pour l'exercice du commerce,
- Troubleraient l'ordre public par des insultes envers le public, les autres commerçants, la Municipalité, ou le placier,

- Seraient poursuivis pour fraude sur le poids, le prix, la qualité ou la provenance des marchandises exposées,
- Seraient déclarés en faillite, en liquidation judiciaire ou feraient l'objet d'une condamnation,
- Ne respecteraient pas l'ensemble des dispositions présentes dans le présent règlement et particulièrement :
 - Les règles d'hygiène et celles relatives au ramassage de leurs détritrus,
 - Les horaires de déballage, d'ouverture et de fermeture des marchés (soit 1h30 avant l'ouverture public et 1h30 après la fermeture public), les emplacements, les métrages et les alignements, ou apporteraient une gêne au nettoyage du marché en ne respectant pas les horaires.

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction exposera son auteur aux mesures de police ci-après :

1 - Avertissement avec inscription au dossier accompagné le cas échéant, d'un procès verbal d'infraction.

2 - Suspension temporaire

3 - Retrait définitif de l'autorisation

Ces mesures de police sont prises par le Maire ou son représentant après que la personne intéressée a été mise à même de présenter ses observations sur la mesure envisagée (article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000).

En cas de dépôt abusif de déchets la Ville facturera leur enlèvement au commerçant concerné.

En cas de faute grave, ou de troubles à l'ordre public, la suspension temporaire peut être appliquée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant.

La suspension temporaire ne dispense pas l'intéressé du règlement du droit de place dans les délais habituels.



V - COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHÉS (CCM)

ART. 7 - OBJET DE LA CCM

La Commission Consultative des Marchés (CCM) a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la Municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation

et au fonctionnement du marché (réglementation, création de marchés, tarification, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements).

ART. 8 - COMPOSITION

Siègeront à cette commission :

- Le Maire ou son représentant, président
- Le Chef du Service de la Réglementation-Affaires Commerciales et/ou le responsable de Secteur
- 5 représentants des commerçants, sur proposition des organisations représentatives, dont 2 commerçants

exerçant sur les marchés de la Ville depuis minimum 1 an.

- Un placier-receveur des marchés.

- Des agents municipaux pourront intervenir en tant qu'expert sur différents points si certains dossiers le nécessitent.

ART. 9 - FONCTIONNEMENT

La Commission se réunira au moins deux fois par an afin d'examiner le fonctionnement de tous les marchés. Elle sera saisie par le Maire, de toute modification liée au règlement et à la tarification.

Elle aura un rôle exclusivement consultatif, le pouvoir de décision appartient seul, au Maire ou à son représentant.

Les avis sont donnés à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 10 - APPLICATION DU REGLEMENT

Ce règlement entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune et de sa transmission en Préfecture.

M. Le Directeur Général des Services de la Mairie,
M. Le Comptable Public de Bourges Municipale,
M. Le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental des Polices Urbaines du Cher, M, le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

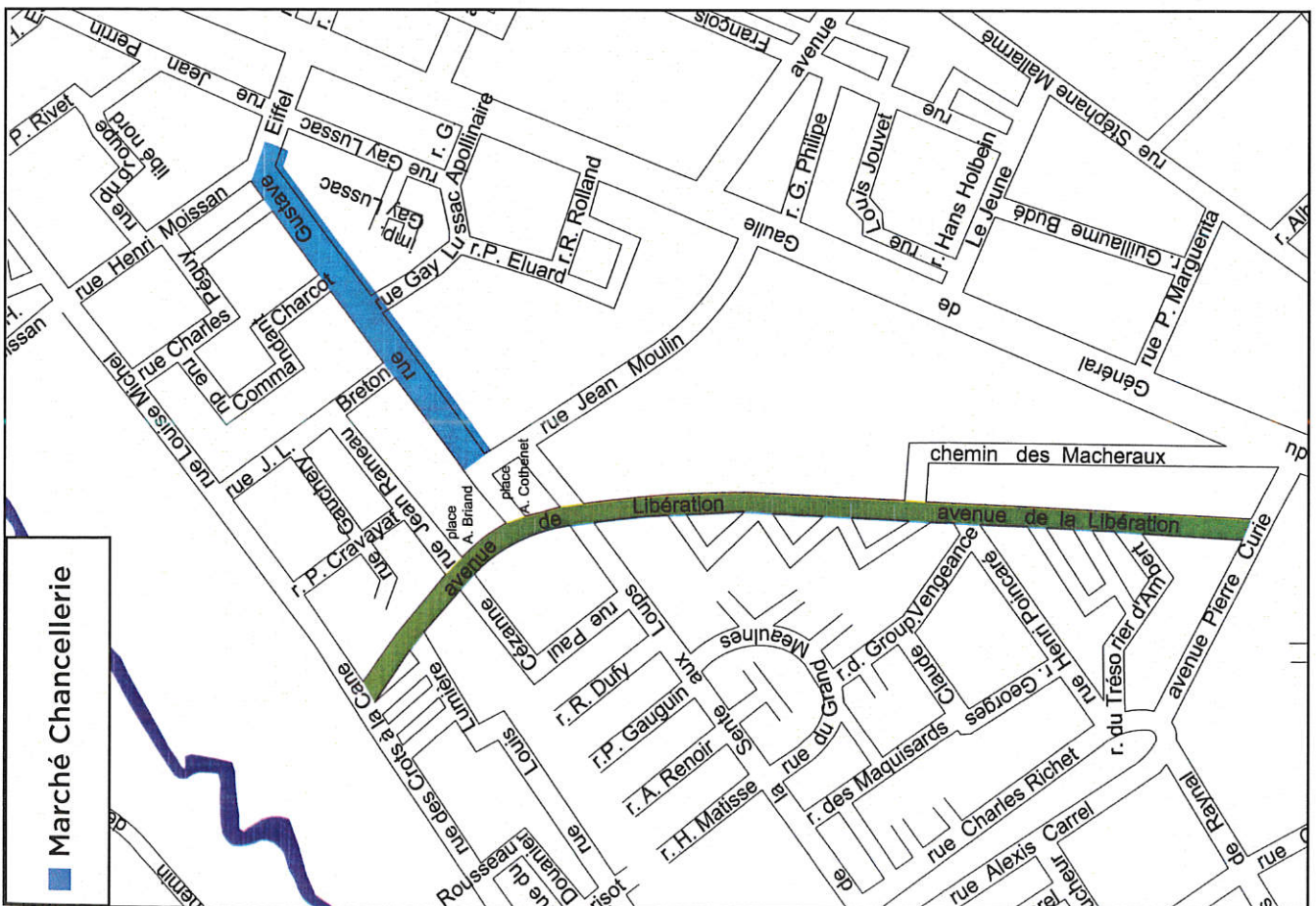
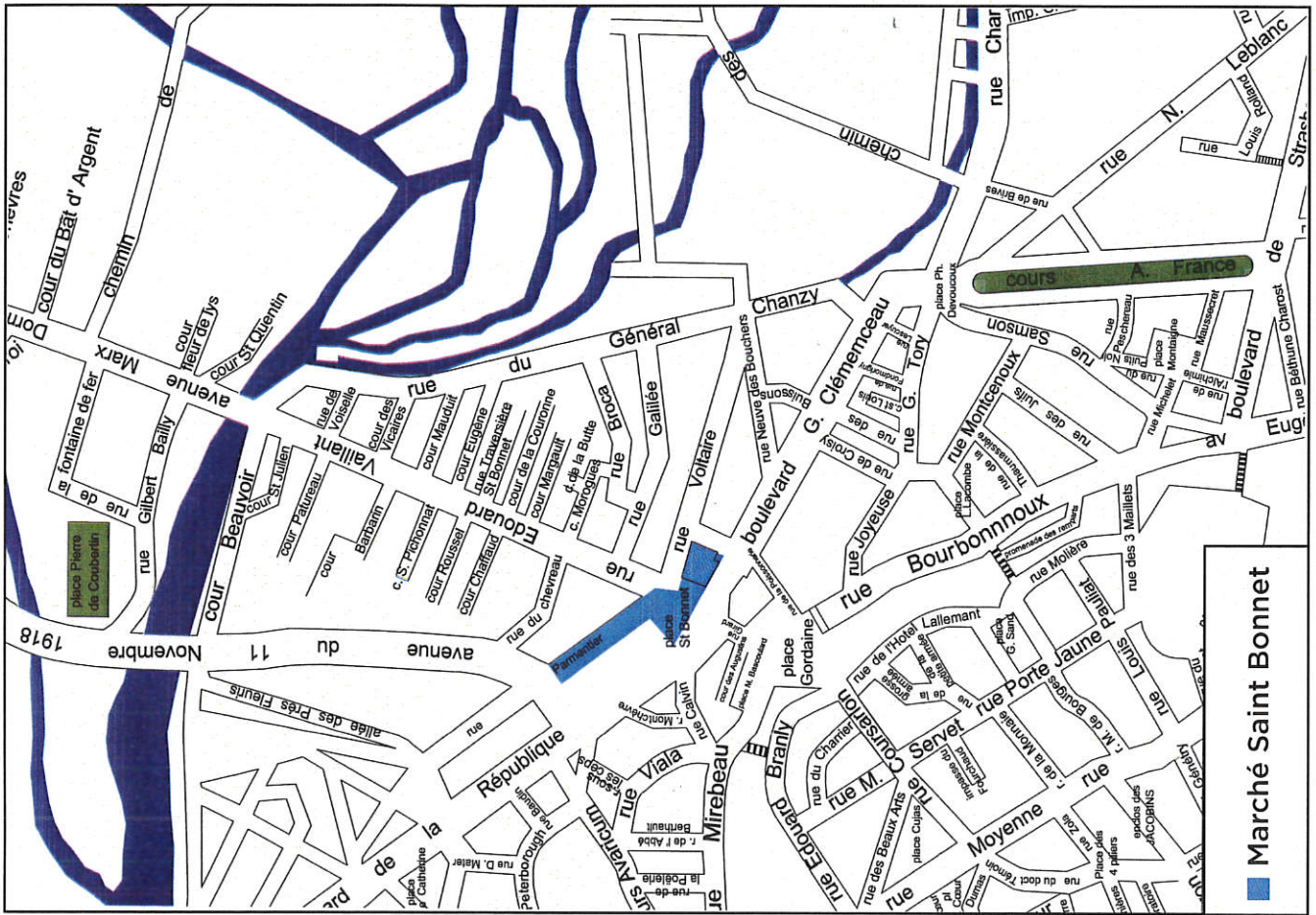
Celui-ci pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et affichage.

Le présent arrêté abroge les dispositions et arrêtés antérieurs réglementant les marchés de la commune. Ce règlement sera porté à la connaissance de chaque professionnel exerçant ou souhaitant exercer sur le marché qui devra s'engager à en respecter les termes sous peine de sanctions.

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-adjoint délégué à la Sécurité, à la Prévention,
au Commerce, à l'Artisanat et aux PME,

Philippe MERCIER

ANNEXE 1





ANNEXE 2

